Votre Agent Général

M GOUTHERAUT ET M JAILLET

6 AV AMEDEE MERCIER BP 197

01005 BOURG EN BRESSE CEDEX

2 04 74 22 11 86

4 04 74 22 45 75

AGENCE.GOUTHERAUTJAILLET@A XA.FR

N°ORIAS 07 031 724 (MICHEL GOUTHERAUT) 07 031 726 (FRANCK JAILLET) Site ORIAS www.orias.fr

N° portefeuille : 1015144

Votre contrat

Construction BTPlus Souscrit le 10/05/2015

Vos références

Contrat **5462254104** Client **3281959204** réinventons / notre métier



SAS GIRARD ASSOC MAGALHAES 668 RUE DE GLETIN 01390 TRAMOYES

> Date du courrier 16 décembre 2016

Votre attestation BTPlus

AXA France IARD atteste que : SAS GIRARD ASSOC MAGALHAES 668 RUE DE GLETIN 01390 TRAMOYES

Est titulaire du contrat d'assurance n° 5462254104 à effet du 10/05/2015. Ce contrat BTPlus garantit:

Pour les chantiers ouverts après le 01/01/2017 et jusqu'au 01/01/2018:

- Sa responsabilité civile décennale découlant des articles 1792 et 1792-2 du Code Civil, qu'elle peut encourir en sa qualité de constructeur telle que visée au 1er alinéa de l'article 1792-1 du même code, pour les travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance.
 Cette garantie est conforme aux dispositions légales et réglementaires régissant l'assurance de responsabilité obligatoire dans le domaine des travaux de construction tel que prévu par les articles L.241-1 et L.241-2 du Code des Assurances, et fonctionne selon les règles de la capitalisation.
- Lorsque l'assuré est sous-traitant, le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après la réception au sens des articles 1792-6 du même code, dès lors que sa responsabilité est engagée du fait des travaux de construction qu'il a réalisés, à l'exclusion de ceux visés à l'article L 243-1-1 du Code des Assurances. Cette garantie est gérée selon le régime de la capitalisation.

Pour les réclamations notifiées à l'assureur à compter du **10/05/2015** et qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, la responsabilité qu'elle peut encourir en qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant pour :

- Les dommages de nature décennale qui compromettent la solidité des ouvrages de construction non soumis à l'obligation d'assurance.
- Les dommages subis après réception par les éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire à la réalisation duquel l'assuré a contribué.



- Les dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire survenant après réception et dont la responsabilité incombe à l'assuré.
- Les dommages matériels subis après réception par les existants, et qui sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs, et dont la responsabilité incombe à l'assuré.
- Les dommages immatériels résultant directement d'un dommage entraînant le versement d'une indemnité au titre des garanties citées aux articles 2.8, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13, ou 2.14 des Conditions générales.
- Les préjudices causés aux tiers, avant ou après réception.

Les dommages matériels accidentels en cours de chantier à sa charge et atteignant les travaux, objet de son marché (pour les seules garanties figurant au tableau ci-après), lorsqu'ils surviennent :

entre la date d'effet et la date de résiliation ou d'expiration du contrat

Et

entre la date d'ouverture du chantier et celle de la réception.

Ce contrat a pour objet de garantir :

- Les missions de l'assuré portant sur des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P¹ ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P².
- Les procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - o d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P³,
 - o d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEx) avec avis favorable,
 - o d'un Pass'innovation " vert " en cours de validité.
 - 1 Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com)
 - 2 Les recommandations professionnelles RAGE 2012 («Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.ft) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com)
 - 3 Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).
- Les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction dont le coût global¹ TTC de construction tous corps d'état y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à 15 000 000 €.
 - o Toutefois, ce coût est porté à **30 000 000 €** pour autant que l'assuré bénéficie d'une garantie au titre d'un Contrat Collectif Responsabilité Décennale (CCRD), conforme à l'article R.243-1 du Code des Assurances et à l'annexe III de l'article A.243-1 du même code.
 - Le coût définitif de construction ne pourra excéder de plus de 10 % les montants indiqués ci-dessus.
 - 1 On entend par coût global, le coût total prévisionnel de construction tous corps d'état y compris honoraires.
- Les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction non soumis à l'obligation d'assurance décennale dont le coût global TTC des travaux tous corps d'état y compris maîtrise d'œuvre, n'est pas supérieur à 1 000 000 €.



Ce contrat n'a pas pour objet de garantir une activité de constructeur de maisons individuelles, avec ou sans fourniture de plans, telle que définie par la loi du 19 décembre 1990 et son décret d'application du 27 novembre 1991.

La présente attestation est valable jusqu'au 01/01/2018 et ne peut engager l'assureur en dehors des limites qui conditionnent l'application du contrat et au-delà desquelles l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

Fait à BOURG EN BRESSE CEDEX, le 16/12/2016

M GOUTHERAUT ET M JAILLET

Votre Agent Général

Fax: 04 74 22 45 75

agence.goutherautjaillet@axa.fr



Activités assurées

Activités "Travaux" réalisées dans le domaine du Bâtiment (suivant la nomenclature FFSA d'activités des entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics) et des travaux publics :

Activités « travaux » réalisées dans le domaine du Bâtiment.

STRUCTURE ET GROS OEUVRE

Maconnerie et béton armé sauf précontraint in situ

Activités exclues :

- Reprise en sous oeuvre dont la profondeur est supérieure à 6 m
- Réalisation, transformation de murs et d'ossatures porteurs d'immeubles comportant plus de 6 niveaux dont 2 maximum en sous sol
- Utilisation de techniques d'agrafage, de collage, d'attache
- Dallages industriels hors béton fibrés de superficie supérieure à 500 m2
- Dallages de béton fibrés de superficie supérieure à 500 m2
- Enduits, chapes et sols coulés à base de liants synthétiques ou résine

Charpente et structure en bois - Sauf activité maisons à ossature bois visée en rubrique 5.9

Activités exclues :

- Charpente et structure bois dont la portée est supérieure à 25 m

CLOS ET COUVERTS

Couverture - Sauf l'activité couverture par textile visée dans la rubrique 3.8

Activités exclues :

Pose de capteurs à énergie solaire

Calfeutrement, protection, imperméabilité et étanchéité des façades

Activités Couvertes:

Isolation thermique par l'extérieur

Activités exclues :

 Calfeutrement, protection, imperméabilité et étanchéité de façade sur les édifices dépassant 10 niveaux (R+9) ou 30 m

Menuiseries extérieures

Activités exclues :

Verrières de superficie supérieure à 100 m2

Bardages de façades - Sauf activité façades rideaux métalliques visés à la rubrique 3.7

DIVISIONS-AMENAGEMENT

Menuiseries intérieures

Activités exclues :

- Cloisons démontables uniquement
- Parquets pour sols sportifs

Plâtrerie- staff- stuc- gypserie

Serrurerie - Métallerie

Activités exclues :



- Verrières de superficie supérieure à 100 M2
- Travaux de structure métallique visés en 2.5

Revêtements de surfaces en matériaux durs - Chapes et sols coulés

Activités exclues :

- Utilisation de techniques d'agrafage, d'attache
- Système de protection à l'eau sous carrelage
- Chapes et sols coulés à base de résine ou synthétique, y compris sols sportifs et industriels
- Sols conducteurs, anti-rayons X

Isolation thermique - acoustique - frigorifique

Activités exclues :

- Isolation de chambres froides d'une capacité supérieure à 20 M3
- Isolation thermique par l'extérieur
- Isolation antivibratile, traitement acoustique de salles, studios
- () Les chiffres entre parenthèses accolés aux activités correspondent au code de la nomenclature type du référentiel des activités réalisées dans le domaine du BTP.



Montants des garanties et des franchises

(sous réserve des dispositions prévues au chapitre III des Conditions générales)

Garanties	Montant de la garantie en €	Montant de la franchise en €	
Dommages sur chantier	Montant unique pour l'ensemble des garanties par année d'assurance	Par sinistre	
 Effondrement des ouvrages (art 2.1) Autres dommages matériels aux ouvrages (art 2.2) Dommages matériels aux matériaux (art 2.3) Dommages matériels aux installations, matériels de chantier et ouvrages provisoires (art 2.4) Attentats, tempêtes, ouragans, cyclones, grêle (art 2.5) 	587 912 €	1 470 €	
Catastrophes naturelles (art.2.6)		Franchise légale	
Responsabilité civile décennale	Montant par sinistre	Par sinistre	
Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire (art 2.8)	A hauteur du coût des réparations (1)	1 470 €	
Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale (art 2.9)	9 798 529 €	1 470 €	
Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire et limitée à l'atteinte à la solidité (art 2.10)	489 926 € par sinistre et 783 882 € par année d'assurance		
Responsabilités connexes	Montant unique pour l'ensemble des garanties, par année d'assurance	Par sinistre	
 Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire (art 2.12) Dommages immatériels consécutifs (art 2.15) Dommages matériels aux existants par répercussion (art 2.14) Dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance (art 2.13) 	587 912 €	1 470 €	

⁽¹⁾ Sans pouvoir excéder le montant du seuil de déclenchement du Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD)



Responsabilité civile du chef d'entreprise (art 2.17)	Limites de garantie en € Montant par sinistre Montant par année		Montant de la franchise en € Montant par sinistre
Garanties Tous dommages confondus y compris les extensions spécifiques :			
Avant réception	7 348 896 €		1 470 €
Après réception	5 879 117 €	5 879 117 €	1 470 €
Dont avant/après réception			
Dommages matériels	1 469 779 €	1 469 779 €	1 470 €
Dommages immatériels	195 971 €	391 941 €	1 470 €
Dommages de pollution	734 890 €	734 890 €	1 470 €
Faute inexcusable	979 853 €	1 959 706 €	1 470 €
Défense recours	19 597 € par litige		1 470 €
Extensions spécifiques (art 2.17.3)	GARANTIE NON SOUSCRITE		
 Travaux non constitutifs d'ouvrages (Garantie non souscrite) 	GARANTIE NON SOUSCRITE		
Protection juridique	Voir annexe 953492 A		